

DECISION

OBJET : CONVENTION POUR LA CAPTURE DES CHIENS ERRANTS / SARL SPCAL / ANNEES 2018-2020.

Le Maire de Saint Marc Jaumegarde,

VU Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la délibération n° 2017-19-DELIB-5-6 du 21 mars 2017 la modifiant par avenant n°1

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

CONSIDÉRANT qu'il convient de contracter avec la société SPCAL,

DECIDE

Article 1 : La SARL SPCAL domiciliée n°14 Clos Saint Véran à Orgon (13660) est retenue pour 6 interventions ponctuelles de capture d'animaux errants sur la commune à la demande de la mairie, toute l'année 24h/24h y compris les jours fériés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : La prestation sera facturée 550 € TTC pour 6 interventions. La prestation supplémentaire sera facturée 70 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal la prochaine séance sous forme d'un acte.

Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Ampliation à Monsieur le Receveur Municipal.

Saint Marc Jaumegarde, le 12 février 2018

Le Maire,

Régis MARTIN



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180212-2018-7-DEC-AU
Date de réception préfecture : 20/02/2018